

R.G : 14/07372

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 12 juin 2013

* * * * *

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ième chambre civil A
ARRET DU 27 octobre 2016

* * *

EXPOSÉ DU LITIGE

La S.A.R.L. C I a été constituée en 1996 entre Luigi de F., porteur de 200 parts, et Philippe C., porteur de 300 parts ; les fonctions techniques étaient assurées par Luigi de F. en qualité de salarié et l'activité commerciale et la gestion par Philippe C. qui est le gérant.

Luigi de F. a été placé en arrêt maladie le 26 avril 2010 à l'issue des visites médicales de reprise des 1er juin et 1er juillet 2011, le médecin du travail l'a déclaré inapte à son poste de travail, le 27 juillet 2011; il a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Luigi de F. a saisi d'une part, le conseil de prud'hommes de Lyon pour contester son licenciement et d'autre part, par assignation en date du 12 décembre 2011, le tribunal de commerce de Lyon en lui demandant de prononcer la dissolution anticipée de la société C I et de condamner Philippe C. à payer diverses sommes qu'il aurait détournées.

Par jugement en date du 12 juin 2013, le tribunal de commerce a :

- jugé recevable l'action de Luigi de F. fondée sur l'article 1843-5 du code civil,
- jugé non fondées les demandes de Luigi de F. relatives au remboursement à la société C I de sommes encaissées par Philippe C. sur son compte personnel et l'en a débouté,
- jugé prescrites les demandes de Luigi de F. relatives au remboursement à la société C I des factures de fioul antérieures au 12 décembre 2008,
- condamné Philippe C. à rembourser à la société C I la somme de 2.200 € outre intérêts légaux à compter du 2 juin 2009,
- ordonné la capitalisation des intérêts selon les dispositions de l'article 1154 du code civil,
- ordonné l'exécution provisoire de cette condamnation nonobstant appel et sans caution,
- jugé que la demande de condamnation sous astreinte de Philippe C. d'avoir à produire la justification de ses commandes de fioul est dépourvue d'objet et rejetée cette demande,
- constaté que les conditions de la dissolution judiciaire requises par l'article 1844-7 5° ne sont pas réunies et débouté Luigi de F. de sa demande de dissolution, ainsi que de sa demande de versement d'une provision à valoir sur le produit de la dissolution,
- débouté Philippe C. de sa demande reconventionnelle au titre d'une procédure abusive,
- débouté la société C I de sa demande de dommages et intérêts,
- décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes d'indemnisation formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile par l'une ou l'autre des parties,
- rejeté tous moyens fins et conclusions contraires,
- dit que les dépens seront mis pour moitié chacun à la charge de Luigi de F. et de Philippe C..

Par jugement du 27 juin 2013, le conseil des prud'hommes de Lyon a débouté Luigi de F. de ses demandes ; appel a été interjeté le 28 juin 2013.

Par déclaration reçue le 16 septembre 2014, Luigi de F. a relevé appel du jugement du tribunal de commerce.

Par ordonnance du 4 juin 2015, le conseiller de la mise en état a ordonné l'organisation d'une médiation mais celle-ci n'a pas abouti.

Par arrêt du 25 avril 2014, la cour d'appel de Lyon a considéré que le licenciement de Luigi de F. était dénué de cause réelle et sérieuse et a condamné la société C I au paiement de dommages-intérêts d'un montant de 63.000 €.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 2 juin 2016, Luigi de F. demande à la cour de :

- déclarer bien fondé son appel et réformer le jugement entrepris,

au principal, vu l'article 1869 du code civil et :

< le refus de la société C I de l'autoriser à installer à ses frais le pupitre vidéo de contrôle imposé par la médecine du travail et le licenciement subséquent,

< le refus opposé par Philippe C. et la société C I depuis le 31 janvier 2011 au rachat de ses parts,

< les détournements, abus de biens sociaux et abus de confiance commis par Philippe C.,

< l'augmentation de 52 % de la rémunération de ce dernier et la réduction de son activité dans la société C I au profit de celle d'agent immobilier CAPI FRANCE,

< et les abus de majorité commis par le gérant qui refuse de distribuer les bénéfices de la société C I,

- autoriser son retrait de la société C I pour justes motifs et ordonner une expertise confiée à tel expert qui sera désigné avec mission de :

* convoquer les parties et prendre connaissance des documents de la cause,

déterminer la valeur de ses droits sociaux,

* déposer un pré-rapport pour permettre aux parties de présenter leurs observations.

- condamner la société C I à lui payer une provision de 114.328,80 € à valoir sur la valeur de ses parts dans la société C I,

subsidiatement sur l'article 1844-7 du code civil,

- ordonner la dissolution judiciaire de la société C I et désigner tel liquidateur avec la mission de réaliser l'actif de la société et de le répartir entre les associés après paiement des dettes sociales,

sur le fioul détourné par Philippe C.,

- condamner ce dernier à verser à la société C I en deniers ou quittance la somme de 12.047,12 € correspondant aux factures de fioul détourné, avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

sur les mesures annexes,

- condamner la société C I à lui payer à :

* provision : 114.328,80 €,

* article 700 du code de procédure civile : 6.000 €,

- condamner la société C I aux dépens avec application au profit de maître Michel B., Avocat, des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Luigi de F. conteste l'irrecevabilité de sa demande de retrait, qui lui est opposée par les intimés, au motif que l'article 564 du code de procédure civile autorise la demande nouvelle pour faire juger la survenance d'un fait nouveau et qu'en l'espèce, après le prononcé du jugement dont appel, la chambre sociale de la cour a jugé que son licenciement avait été prononcé sans cause réelle et sérieuse ; il explique que cette décision caractérise la faute, la disparation de l'affectio societatis et l'intention de nuire de la société C I qui a refusé qu'il installe, à ses frais, le pupitre de contrôle préconisé par le médecin du travail.

Au fond, il soutient :

- que l'article 1869 du code civil, sur lequel il fonde sa demande de retrait, est applicable car l'article 1844-7 du code civil, qui se trouve dans le chapitre contenant les dispositions communes à toutes les sociétés, prévoit la dissolution de la société prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs,

- que sa demande de retrait est justifiée notamment par la rémunération excessive de Philippe C., les abus de droit commis par ce dernier, et les fraudes qu'il a commises concernant le détournement de fioul ainsi que l'intention de nuire tant de la société C I et de Philippe C., l'ensemble de ces éléments ayant contribué à la perte de l'affectio societatis.

Sur sa demande subsidiaire de dissolution de la société C I, il reproche au tribunal de commerce de l'avoir rejetée au motif que la mésentente des associés n'était pas de nature à paralyser la société alors que la société ne fonctionne que parce que le

tribunal de commerce l'a empêché de récupérer son investissement. Il reproche également au tribunal de commerce, en modifiant l'article 1844-7 du code civil, de ne pas avoir tenu compte de la fraude du gérant qu'il a pourtant reconnue mais en l'autorisant à poursuivre son activité.

Sur la demande relative au détournement du fioul commis par le gérant, il conteste la prescription partielle qui a été retenue par les premiers juges au motif que les faits ont été dissimulés et il ne les a découverts qu'après avoir effectué des recherches lorsqu'il a compris la volonté de son associé de l'évincer de la société.

Au fond, il fait valoir que Philippe C. ne justifie pas du bien fondé de la prise en charge par la société C I du fioul livré à son domicile.

S'agissant de la demande de provision, il conteste son irrecevabilité au motif qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle demande en appel car elle a déjà été présentée devant le tribunal de commerce.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 9 juin 2016, la société C I demande à la cour de :

- déclarer irrecevables par application des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile, les demandes formulées pour la première fois en cause d'appel par Luigi de F. tendant :

* d'une part, à l'autorisation de retrait de la société C I et que soit ordonnée une expertise judiciaire,

* d'autre part, au paiement par elle à Luigi de F. d'une somme de 114.328,80 € à titre de distribution de réserves,

- subsidiairement, déclarer Luigi de F. mal fondé en ses demandes,

- déclarer par ailleurs mal fondé Luigi de F. en son appel et en sa demande tendant à la dissolution de la société C I fondée sur les dispositions de l'article 1844-7 du code civil et ses demandes de mesures annexes,

- l'en débouter purement et simplement,

- déclarer recevable et fondée la société C I en son appel incident, sur sa demande de dommages et intérêts,

- condamner Luigi de F. au paiement d'une somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner Luigi de F. au paiement d'une indemnité de 5.000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner enfin Luigi de F. en tous les dépens, dont distraction au profit de maître Christophe R., avocat, sur son affirmation de droit.

A l'appui de l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, au visa de l'article 564 du code de procédure civile, la société C I fait valoir que ni le licenciement de Luigi de F. ni sa qualification par la chambre sociale, ne constituent des faits nouveaux, Luigi de F. ayant déjà contesté, devant le tribunal de commerce, son licenciement en soutenant qu'il était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Elle ajoute que doit être considérée comme nouvelle une prétention dont l'objet est de substituer, en appel, un droit différent de celui dont on s'est prévalu en première instance, ce qui est le cas de la demande de retrait qui a un objet différent de la demande de dissolution et non seulement un fondement juridique différent.

Au fond, elle soutient que les dispositions de l'article 1869 du code civil sont inapplicables car elles ne concernent que les sociétés civiles tout comme les articles L. 231-6 et L. 231-8 du code de commerce qui ne concernent que les sociétés à capital variable ; de plus, ces dernières dispositions ne prévoient nullement que le retrait puisse être autorisé par décision de justice.

S'agissant de l'irrecevabilité de la demande de distribution de réserves, elle indique qu'elle est formulée par l'appelant pour la première fois en cause d'appel.

Au fond, il conteste son bien fondé au motif que l'affectation de bénéfices aux réserves relève d'une gestion prudente en bon père de famille, les comptes annuels des exercices 2013/2014 et 2014/2015 révélant un résultat négatif respectivement de - 87.045 € et de -16.653 € ce qui rend impossible la distribution de réserves.

En ce qui concerne la demande de dissolution, elle argumente que les justes motifs prévus par l'article 1844-7 du code civil, doivent entraîner la paralysie de la société ce qui n'est pas le cas des griefs invoqués par Luigi de F. dont certains, relevant du litige prud'homal, sont étrangers au débat et Luigi de F. tentant en réalité d'exercer 'un chantage à la dissolution' pour résoudre le différend l'opposant à Philippe C. sur le rachat de ses parts sociales, au lieu d'utiliser les procédures adéquates.

Elle défend son appel incident sur le rejet de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive en mettant en avant que la demande de dissolution est manifestement abusive.

Dans ses dernières conclusions, Philippe C. demande à la cour de :

- le déclarer recevable et bien fondé en ses demandes,

sur la demande de retrait de Luigi de F.,

- déclarer irrecevable Luigi de F. en sa demande de retrait,

ou, à titre subsidiaire,

- débouter Luigi de F. en sa demande de retrait,

sur la demande de dissolution de la société C I,

- confirmer le jugement du 12 juin 2013 en ce qu'il a purement et simplement débouté Luigi de F. de sa demande de dissolution,

sur la demande de condamnation formée par Luigi de F. à l'encontre de la société C I d'avoir à lui verser ses réserves,

- déclarer irrecevable Luigi de F. en sa demande de condamnation,

ou, à titre subsidiaire,

- débouter Luigi de F. en sa demande de condamnation,

sur la demande de condamnation formée par Luigi de F. au titre des factures de fioul,

- confirmer le jugement du 12 juin 2013 en ce qu'il a déclaré prescrites les demandes de paiement fondées sur des factures antérieures au 12 décembre 2008,

- infirmer la décision du 12 juin 2013 en ce qu'elle a condamné Philippe C. à devoir payer à la société C I la somme de 2.200 €,

- débouter Luigi de F. de toutes ses demandes de condamnation au titre de l'action sociale,

sur ses demandes reconventionnelles,

- infirmer la décision du 12 juin 2013 en ce qu'elle l'a débouté de sa demande de condamnation pour procédure abusive,

en conséquence,

- condamner Luigi de F. au paiement de la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts,

en tout état de cause,

- condamner Luigi de F. à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Luigi de F. à payer les entiers dépens de procédure, dont distraction au bénéficiaire de maître P., avocat au barreau de Lyon, au titre de l'article 699 du code de procédure civile.

Sur la demande de retrait, Philippe C. invoque le même moyen d'irrecevabilité et le même moyen de défense au fond que la société C I.

Sur la demande de dissolution, il soutient également que l'appelant ne justifie d'aucun juste motif de dissolution car il n'invoque aucun événement rendant impossible la poursuite de la vie sociale ou des faits qui ne permettraient plus à la société de poursuivre son activité.

Il estime que la demande de Luigi de F. concernant un abus de majorité est une prétention nouvelle au sens de l'article 564 du code de procédure civile ; de plus, selon lui, aucun abus de majorité n'est caractérisé puisque les décisions d'affectation des bénéficiaires aux réserves ressortent d'une bonne gestion de la société C I et, en outre, ces décisions ont été prises, conformément aux résolutions d'assemblées générales et ne détériorent aucunement la valorisation de la société.

S'agissant des demandes concernant les livraisons de fioul, il soutient qu'en application de l'article L. 223-23 du code de commerce, elles sont toutes prescrites, à l'exception de celle portant sur la facture émise le 2 juin 2009, aucune dissimulation, reportant le point de départ, du délai de prescription, n'ayant pu intervenir du fait de la présence de l'appelant aux assemblées générales et du fait de l'accessibilité des documents comptables.

Il défend le bien fondé de la prise en charge de la facture au 2 juin 2009 par la société C I par la nécessité de conserver les stocks de cette dernière, particulièrement fragiles, déposés dans un entrepôt de grand volume (80 m² de surface au sol et 4 mètres de haut) attendant à son domicile personnel et qu'il mettait à la disposition de la société C I, à titre gratuit.

En ce qui concerne sa demande reconventionnelle, il avance que Luigi de F. a fait preuve d'une particulière agressivité et d'une témérité fautive, que de plus ses demandes sont d'une part, déconnectées de la réalité et d'autre part, infondées et qu'en réalité il ne cherche qu'à obtenir la vente de ses parts sociales au meilleur prix.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 juin 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La cour constate qu'elle n'est pas saisie des prétentions relatives au remboursement par Philippe C. à la société C I de sommes encaissées sur son compte personnel et à la production, sous astreinte, de commandes de fioul, qui ont été rejetées par le tribunal de commerce.

Sur la demande de retrait de la société :

L'article 564 du code de procédure civile dispose : 'A peine d'irrecevabilité soulevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions, si ce n'est pour opposer une compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.'

En l'espèce, Luigi de F., pour défendre la recevabilité, contestée par les intimées, de la prétention nouvelle de retrait qu'il présente devant la cour, sur le fondement de l'article 1869 du code civil, fait valoir que le prononcé de l'arrêt rendu par la chambresociale de cette cour, le 25 avril 2014, constitue un fait survenu depuis le prononcé du jugement dont appel, autorisant qu'il présente cette prétention.

Cette décision a sanctionné le manquement de l'employeur à son obligation de reclassement de son salarié suite à un avis d'inaptitude à son poste rendu par la médecine du travail et en a tiré les conséquences sur le licenciement qui avait été prononcé avant la saisine du tribunal de commerce.

Le retrait de Luigi de F. de la société C I, dont il est associé, n'est pas une question née de la survenance de la décision précitée.

En conséquence la prétention de Luigi de F. relative à son retrait de la société C I, nouvelle en appel, est irrecevable ainsi que les demandes subséquentes d'expertise et de paiement d'une provision à valoir sur la valeur de ses parts.

Sur la demande de remboursement de factures de fioul par Philippe C. à la société :

Luigi de F. sollicite, à ce titre, le paiement par Philippe C. à la société C I de la somme de 12.047,12 € sur le fondement de l'article L. 223-22 du code de commerce.

Ce texte permet à un associé d'intenter une action en responsabilité contre les gérants pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société du fait notamment de fautes de gestion de gérant, les dommages-intérêts étant alloués à la société.

L'ouverture de cette action en responsabilité à Luigi de F. n'est pas contestée par les intimés qui soulèvent, par contre, la prescription prévue par l'article L. 223-22, soit trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

L'action a été introduite par assignation du 12 décembre 2011 de sorte que le point de départ du délai de prescription est le 12 décembre 2008 ; les factures dont le paiement par la société C I est invoqué comme fait dommageable, datent du 18 mai 2006, 20 septembre 2007, 9 juin 2008 et 2 juin 2009.

Seule cette dernière facture est donc postérieure au point de départ du délai de prescription.

Pour échapper à la prescription de l'action fondée sur les factures antérieures, il appartient à Luigi de F. de prouver l'exception de dissimulation qu'il invoque.

Le seul fait que la lecture des bilans ne permettent pas de constater d'anomalie sur les dépenses de fioul de la société ne caractérise pas une dissimulation dès lors qu'en sa qualité d'associé, Luigi de F. avait accès aux pièces comptables comme le démontre le fait qu'il produise les factures litigieuses ; le fait qu'il ait recherché ces factures tardivement, lorsque, dit-il, il a compris que son associé voulait l'évincer, est sans incidence sur le fait qu'elles étaient accessibles et que le fait dommageable n'a pas été dissimulé.

En conséquence, il y a lieu de confirmer la décision déférée qui a retenu la prescription de l'action fondée sur les factures antérieures 12 décembre 2008.

En ce qui concerne la facture du 2 juin 2009, elle porte sur la livraison de 4.000 litres de fioul alors que les intimées ne contestent pas d'une part, que la cuve de la société C I ne contenait qu'environ 400 litres, ce qui conduisait à des commandes fréquentes de petites quantités ainsi que le démontrent les factures versées aux débats, pour la période du 5 janvier 2006 au 28 mars 2008, et d'autre part, que le chauffage au fioul des locaux de la société a été abandonné en juin 2008.

Philippe C. reconnaît que la livraison du 2 juin 2009, a été effectuée à son domicile.

Pour justifier de la légitimité de la prise en charge de cette facture par la société C I, il produit un procès-verbal de constat d'huissier de justice en date du 13 juin 2012 (incomplet : 7 pages sur 13) constitué de photographies de son garage et à l'intérieur, du dépôt de restes de bobines de papier, de dossiers d'archives, d'une machine découpeuse, de cartons et de deux bureaux, le tout sans aucun rangement.

Ce procès-verbal ne démontre pas que la société C I entreposait du matériel et son stock dans un entrepôt de 80 m² jouxtant la résidence de son gérant, ni que le garage était chauffé (l'huissier de justice ne le mentionnant pas) ni que ce chauffage était nécessaire.

De plus, ce dernier n'explique pas les raisons pour lesquelles la société C I devait prendre en charge la totalité de la dépense de fioul chauffant sa résidence et non seulement une quote part correspondant au chauffage du garage.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris qui a condamné Philippe C. à payer à la société C I la somme de 2.200 €, sauf à préciser qu'il ne s'agit pas du remboursement d'une facture mais de dommages-intérêts, évalués au montant de la facture, en réparation du préjudice subi par la société C I du fait de la prise en charge d'une dépense qui ne lui incombait pas.

Les condamnations prononcées au titre des intérêts moratoires à compter du 2 juin 2009 et de la capitalisation des intérêts, qui ne font l'objet d'aucune observation, doivent également être confirmées.

Sur la demande de dissolution de la société :

L'article 1844-7- 5° du code civil, sur le fondement duquel est présentée la demande, prévoit que la dissolution anticipée de la société peut être prononcée à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Les justes motifs sont des événements rendant impossible la vie sociale, ne permettant plus à l'entreprise de poursuivre son activité. Il revient au demandeur à l'action en dissolution de faire la preuve de leur existence.

En l'espèce, Luigi de F. invoque comme justes motifs de dissolution de la société, outre ses besoins financiers, la perte de l'affectio societatis résultant :

- de la rémunération excessive du gérant,
- des abus de droit du gérant qui, profitant du fait qu'il est majoritaire augmente généreusement sa rémunération et ne distribue aucun dividende, refuse qu'il installe à ses frais un pupitre préconisé par le médecin du travail pour lui permettre de conserver son emploi et préfère acheter un véhicule dont le coût représente le double de celui du pupitre, destiné à l'usage exclusif de son épouse et ne répondant pas aux besoins de la société,
- des fraudes commises par le gérant en mettant à la charge de la société, le coût du chauffage de son domicile,
- du refus opposé par Philippe C. et la société C I depuis le 31 janvier 2011 au rachat de ses parts,
- de l'intention de nuire de Philippe C. qui l'a évincé en qualité de salarié, préférant le licencier plutôt que d'aménager son poste comme préconisé par le médecin du travail et alors qu'il n'en aurait pas supporté le coût, qui l'a évincé en qualité d'associé en le privant de dividendes, plaçant les bénéfices en réserves et en agissant de même manière comme gérant de deux SCI dont ils sont associés.

Les griefs dirigés contre Philippe C. en qualité de gérant de la société C I, et relatifs à l'absence de reclassement et au licenciement consécutif sont des faits commis par un employeur à l'égard d'un salarié, qui ne sont pas de nature à constituer de justes motifs de dissolution de la société.

Il en est de même les décisions prises par Philippe C. en qualité de gérant de SCI constituées par les mêmes parties, et qui sont étrangères au débat.

Le fait d'avoir fait supporter, en 2009, à la société C I des dépenses de fioul ne lui incombant pas, s'il est fautif, ne rend pas impossible la vie sociale et n'empêche pas l'entreprise de poursuivre son activité ; il en est de même du surplus des griefs, qui visent à contester le bien fondé de décisions prises par le gérant ainsi que du différend des parties sur le prix de rachat des parts sociales de l'appelant, et non, du refus par Philippe C. de racheter ces parts.

La demande de dissolution de la société C I n'est donc pas justifiée.

Il y a lieu de confirmer, par des motifs différents, le jugement entrepris.

Sur la demande annexe en paiement de la somme de 114.328,80 € :

Devant le tribunal de commerce, Luigi de F., a présenté une demande en paiement d'une provision de 113.179,20 € comme conséquence de la dissolution de la société qu'il sollicitait.

Devant la cour, il demande outre le paiement d'une provision de 114.328,80 € comme conséquence de son retrait, une provision de même montant, présentée, comme demande annexe, indépendante du retrait ou de la dissolution.

Selon lui, cette somme représente une partie des réserves, calculée selon le pourcentage de parts qu'il détient dans la société ($285.822 \text{ €} \times 200 / 500$) dont il dit que le paiement se justifie par le fait que Philippe C. abuse de son droit de majorité dans le seul but de le contraindre à céder ses parts à vil prix.

Cette demande tend donc aux mêmes fins que la demande en paiement d'une provision présentée sur un fondement différent devant le tribunal de commerce.

Cette demande est recevable en application de l'article 565 du code de procédure civile qui dispose que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

Au fond, l'abus de majorité, invoqué par l'appelant, à le supposer établi, ne rend ni la société ni son gérant débiteurs d'une obligation de payer à l'associé minoritaire la valeur de ses parts sociales, ou de lui distribuer des réserves et donc débiteurs d'une provision à valoir sur ce prix ou sur ces réserves.

Luigi de F. doit être débouté de cette demande.

Sur la demande reconventionnelle de Philippe C. et de la société C I:

Le droit d'ester en justice ne peut donner lieu à dommages-intérêts que s'il a dégénéré en abus.

Le fait que, pour l'essentiel, les prétentions de Luigi de F. ne soient pas fondées, ne caractérise pas un abus de droit d'agir en justice.

La demande de dommages-intérêts pour procédure abusive présentée par chacun des intimés, doit être rejetée et le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges sur le partage des dépens qu'ils ont prononcé et le rejet des demandes en paiement d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Succombant dans son recours, Luigi de F. doit en supporter les dépens.

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire et dans les limites de l'appel,

Confirme le jugement entrepris,

Ajoutant,

Déclare irrecevable la demande de retrait de la S.A.R.L. C I présentée, en cause ', par Luigi de F.,

Déclare recevable la demande annexe en paiement d'une provision à valoir sur la valeur de ses parts sociales, présentée par Luigi de F., en cause ',

Déboute Luigi de F. de cette demande,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile, en cause ',

Condamne Luigi de F. aux dépens d'appel pouvant être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT